

Bonus-Malus : révision des taux de séparation médians à la suite d'une erreur informatique

A la suite d'un problème informatique sur les effectifs des entreprises qui a faussé le calcul des taux de séparation médians par secteur publiés en août 2022 (servant de base au calcul de la modulation des cotisations), un [arrêté du 17 novembre 2022](#) publié au journal officiel du mercredi 23 novembre 2022 indique les nouveaux taux de séparation médians corrigés. Environ 6 000 entreprises seraient concernées par cette erreur.

➤ Rappel du dispositif :

Pour mémoire, le bonus-malus instauré dans le cadre de la dernière réforme de l'assurance chômage ([Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019](#)), consiste à moduler le taux de contribution d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus, plafond de 5,05%), ou à la baisse (bonus, plancher de 3%), en fonction du taux de séparation des entreprises concernées.

Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrats de travail ou de missions d'intérim (hors démission, fin de contrat d'alternance et de professionnalisation, fin de contrat à durée déterminée et de contrat de travail temporaire d'insertion, fin de contrat unique d'insertion, et fin de contrats d'insertion des travailleurs handicapés dans les entreprises de travail temporaire spécialisées) assorties d'une inscription à Pôle emploi, rapporté à l'effectif annuel moyen.

Le bonus-malus s'applique depuis le **1^{er} septembre 2022** aux entreprises de 11 salariés et plus relevant des **secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %**.

Pour rappel, un [arrêté du 28 juin 2021](#) a fixé la liste des sept grands secteurs parmi ceux de la nomenclature dite "NAF 38" dotés d'un taux de séparation moyen supérieur à 150 % sur la période de 2017-2019, concernés par le dispositif.

Cela concerne les sept secteurs suivants :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Production et distribution d'eau- assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

Le montant du bonus ou du malus est ensuite calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation de l'entreprise et le taux de séparation médian de l'ensemble des entreprises du même secteur d'activité :

- si le taux de séparation de l'entreprise est inférieur au taux de séparation médian de son secteur, l'entreprise sera en bonus ;
- si le taux de séparation de l'entreprise est supérieur au taux de séparation médian de son secteur, l'entreprise sera en malus ;



- si le taux de séparation de l'entreprise est égal au taux de séparation médian de son secteur, l'entreprise appliquera le taux de contribution de référence (4,05 %).

Pour la première modulation qui intervient depuis le 1^{er} septembre 2022, les entreprises des branches les plus touchées par la crise sanitaire (mentionnées dans la [liste S1](#)) ont exclues de la première période d'application du bonus-malus (12 prochains mois). Sont ainsi exclues temporairement une partie des entreprises des secteurs : « Hébergement et restauration », « Transports et entreposage », « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac » et « Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ».

➤ Nouveaux taux de séparation médian à la suite d'une erreur informatique

Pour rappel un [arrêté du 18 août 2022](#) publié le 24 août 2022 avait listé les taux de séparation médian observés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 pour les comparer aux taux de séparation moyen des entreprises des secteurs déterminés par l'[arrêté du 28 juin 2021](#).

Toutefois, une erreur informatique sur les effectifs des entreprises a affecté les données relatives au taux de séparation de certaines entreprises concernées par le dispositif de bonus-malus. Cette erreur a faussé le calcul des taux médians par secteur publiés dans l'arrêté du 18 août 2022.

Un [arrêté du 17 novembre 2022](#) publié au journal officiel du mercredi 23 novembre 2022 indique les nouveaux taux de séparation médians corrigés et abroge l'arrêté du 18 août 2022.

Grands secteurs d'activité concernés	Taux de séparation médian (01.07.21 – 30.06.22) appliqués entre le 1 ^{er} septembre et le 30 novembre 2022 arrêté du 18 août 2022 (abrogé)	Taux de séparation médian corrigés (01.07.21 – 30.06.22) appliqués à compter du 1 ^{er} décembre 2022 arrêté du 17 novembre 2022
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	240,58%	215,07 %
Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution	74,99%	70,35 %
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	10,52%	9,92 %
Hébergement et restauration	45,73%	39,87 %
Transports et entreposage	82,45%	70,37 %
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	134,30%	125,28 %
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	151,47%	126,27 %

Selon le ministère du Travail, ces taux seront bientôt notifiés aux entreprises et **« les entreprises qui avaient été notifiées d'un taux modulé supérieur à leur vrai taux modulé seront remboursées des trop payés sur septembre-novembre et celles qui ont été notifiées d'un taux modulé inférieur à leur vrai taux modulé seront notifiées de leur nouveau taux mais ne seront pas redevables de la différence sur septembre-novembre ».**

A noter : le MEDEF continue de rappeler au gouvernement son opposition au dispositif tant sur les principes (taxer les entreprises sur la base de comportements des salariés et de contraintes d'activité qu'elles ne maîtrisent pas), que sur les modalités de mise en œuvre illisibles et complexes, conduisant notamment à taxer structurellement certains sous-secteurs au sein de grands secteurs (exemple : les remontées mécaniques face à la SNCF au sein du secteur du « transport »).

Contact : [Simon Métayer](#), Pôle social

